

7. Le paragraphe 2 de l'article 19 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«2. Une demande de prestation présentée en vertu de la législation d'une Partie après la date d'entrée en vigueur de l'Entente est réputée être une demande de prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie, pourvu que la personne requérante indique, lors du dépôt de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de la dernière Partie; toutefois, cela ne s'applique pas lorsque cette personne demande expressément que la détermination de sa pension de vieillesse ou de retraite en vertu de la législation de cette dernière Partie soit différée.».

## ARTICLE II

1. Cet Avenant entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel chaque Partie aura reçu de l'autre Partie notification de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le paragraphe 1 de l'article 12 de l'Entente modifiée par cet Avenant entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> juin 1994.

3. Si, à la date d'entrée en vigueur de cet Avenant, une personne est assurée de façon obligatoire en vertu de la législation des deux Parties eu égard au travail à son compte, le paragraphe 3 de l'article 7 de cette Entente modifiée par cet Avenant s'applique à cette personne seulement si elle en fait la demande par écrit. Si une telle demande est présentée à l'institution compétente de l'une ou l'autre des Parties dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de cet Avenant, cette disposition s'applique à la date d'entrée en vigueur. Dans tous les autres cas, elle s'applique le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est présentée.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé cet Avenant.

Fait à Vienne, le 11<sup>e</sup> jour de novembre 1996 en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement  
du Québec

Pour le gouvernement  
de la République  
d'Autriche

\_\_\_\_\_  
DENIS GERVAIS

\_\_\_\_\_  
DR. HELMUT SIEDL

27182

Gouvernement du Québec

## Décret 145-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'expédition de pruche vers l'État de New York

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) des régions de l'Outaouais (07) et des Laurentides (15) détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE pour approvisionner leur usine respective, les bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de pruche de qualité «D» (pâte) pouvant atteindre 12 000 mètres cubes annuellement et que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QU'une entreprise a même confirmé qu'elle ne pouvait utiliser au cours de cette année tout le volume de pruche qui lui est attribué;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Finch, Pruyn & Company, incorporated située à Glens Fall's s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche de qualité «D»;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche de qualité «D» en rondins vers New York de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les bénéficiaires de CAAF opérant dans ces deux régions soient autorisés à expédier à Glens Fall's dans l'État de New York, durant l'année financière 1996-1997, un volume annuel pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche composé de rondins de qualité «D» et généré par les opérations de récolte dans les régions de l'Outaouais (07) et des Laurentides (15);

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27171

Gouvernement du Québec

### **Décret 146-97, 5 février 1997**

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de peupliers vers le Maine par la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc.

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. exploite dans la région du Bas-Saint-Laurent une usine de sciage située à Rivière-Bleue;

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de résineux, de feuillus durs et de peupliers en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent notamment des volumes appréciables de peupliers, dans l'unité de gestion du Grand-Portage, région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'usine de pâte à papier Donohue Matane (1993) inc. a confirmé qu'elle n'utilisera pas en 1996-1997 son attribution de 100 000 mètres cubes de peupliers qui lui est consentie dans les forêts du domaine public de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Produits forestiers Alliance-Guérette inc. se retrouve ainsi aux prises avec un volume évalué à 15 000 mètres cubes de peupliers de qualité inférieure qu'elle ne peut écouler comme prévu chez Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QUE les autres entreprises québécoises susceptibles d'utiliser ce volume se sont dites dans l'incapacité de les transformer en 1996-1997;

ATTENDU QUE la compagnie américaine J.M. Hubert inc. située à Easton dans l'État du Main s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région du Bas-Saint-Laurent, d'autoriser l'expédition vers le Main de ce volume de peupliers de qualité inférieure de façon à permettre la transformation de ces bois qui autrement seraient perdus;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. soit autorisée à expédier vers la Maine, au cours de l'exercice financier 1996-1997, un volume de bois ronds de qualité inférieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers;

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois qu'elle a effectivement livrés au cours de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27172

Gouvernement du Québec

### **Décret 147-97, 5 février 1997**

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de Maniwaki

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certains